

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 29/06/2026

Nbre de conseillers 15
En séance 13
Ont voté 13

Date de convocation : 25/06/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes et Mm Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Stéphane THERON, Franck BRULIN, Florence LAMBERT, Xavier VERZEROLI, Philippe WELTER, Patricia ZANUSSO, Serge CAZALON, Alain HAMMERLIN, Delphine DESCAMPS, Gaëlle CLARA, Jean-Charles REYNAUD.

Etaient absents excusés : M. Lionel FERRANTE et Mme Lisa JOFFRE.

Madame Gaëlle CLARA est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2026_28

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail des postes de travail à temps plein

Actuellement, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents à temps plein. Les agents ne bénéficient donc pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

A compter du 1er septembre 2026, les agents techniques (hors cantine et périscolaire) et administratifs occupant des postes à temps plein se verront proposer plusieurs cycles de travail, au choix, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	35h*	36h	37h
Nb de jours de RTT pour un agent à temps complet	0	6	12

**Les 35 heures s'effectueront soit en 5 jours par semaine soit en 4 jours par semaine*

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

> Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours de RTT pour les aménagements de travail avec RTT.
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel pour les aménagements de travail hebdomadaire de 35h sans RTT. *Cette journée sera définie en début de chaque année (férié ou jour non travaillé).*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 juin 2026,

DECIDE d'adopter, à compter du 1er septembre 2026, la proposition ci-dessus et **CHARGE** Madame le Maire de mettre en application cette dernière.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 30 juin 2026

Publié ou notifié le : 06 JUL. 2026

Certifié exécutoire le : 06 JUL. 2026

La secrétaire de séance,



Gaëlle CLARA.

Le Maire,



Sylvie BOREL.

Centre de Gestion de la F.P.T.
de Tarn et Garonne

02/07/2026

Vu pour accord, le Président

##2600035262##



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 29/06/2026

Nbre de conseillers 15
En séance 13
Ont voté 13
Date de convocation : 25/06/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes et Mm Sylvie BOREL, Anne-Marie MIACIEN, Stéphane THERON, Franck BRULIN, Florence LAMBERT, Xavier VERZEROLI, Philippe WELTER, Patricia ZANUSSO, Serge CAZALON, Alain HAMMERLIN, Delphine DESCAMPS, Gaëlle CLARA, Jean-Charles REYNAUD.

Etaient absents excusés : M. Lionel FERRANTE et Mme Lisa JOFFRE.

Madame Gaëlle CLARA est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2026_29

OBJET : Délibération portant création d'un emploi permanent dans une commune de moins de 1 000 habitants
(Article L332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'en raison d'une réorganisation du service périscolaire, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet et qu'un crédit est disponible au chapitre du budget correspondant à cet emploi.

Madame le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget 2026, à compte du 1^{er} septembre 2026 :

Nombre d'emploi	Grade	Fonction	Temps de travail hebdomadaire
1	Adjoint technique territorial	Agent périscolaire et d'entretien des locaux communaux	16 heures 30 minutes

La rémunération de l'emploi sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Madame le Maire propose de l'autoriser à recourir à un agent contractuel, dans la mesure où la commune compte moins de 1000 habitants, conformément à l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

→ ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

→ CHARGENT Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent et l'autorisent à recourir à un agent contractuel conformément à l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique ;

→ DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget 2026 de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Canals, le 30 juin 2026

Publié ou notifié le : 06 JUL. 2026
Certifié exécutoire le : 06 JUL. 2026

La secrétaire de séance,



Gaëlle CLARA.

Le Maire,



Sylvie BOREL



Centre de Gestion de la F.P.T. de Tarn et Garonne
02/07/2026
Vu pour accord, le Président
##2600035353##



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 29/06/2026

Nbre de conseillers 15

En séance 13

Votes :

Pour : 7 Contre : 6 Abstentions : 0

Date de convocation : 25/06/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes et Mm Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Stéphane THERON, Franck BRULIN, Florence LAMBERT, Xavier VERZEROLI, Philippe WELTER, Patricia ZANUSSO, Serge CAZALON, Alain HAMMERLIN, Delphine DESCAMPS, Gaëlle CLARA, Jean-Charles REYNAUD.
Etaient absents excusés : M. Lionel FERRANTE et Mme Lisa JOFFRE.

Madame Gaëlle CLARA est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2026_30

OBJET : Tarifs repas cantine scolaire

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°D2024_21 du 26 août 2024 fixant le prix du repas de la cantine scolaire, à savoir : tarif enfant 3.40 € et tarif adulte 4.30 €.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que les collectivités qui ont en charge le service de restauration scolaire fixent leur prix librement, sans toutefois dépasser le coût, par usager, résultant des charges de fonctionnement du service, après déduction des subventions de toute nature.

Elle précise, qu'à compter du 01/09/2026, via CRM RODEZ, le prix est de 3.41 € TTC le repas enfant ou adulte, s'ajoute le prix du pain qui est estimé à environ 0.20 € TTC/repas ainsi que les charges de fonctionnement (personnel, eau, électricité...).

Après discussion, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, décide de fixer à **3.60 € le repas enfant** et de maintenir à **4.30 € le repas adulte**, à partir du **01/09/2026** et jusqu'à nouvelle décision.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 30 juin 2026

Publié ou notifié le : 06 JUL. 2026

Certifié exécutoire le : 06 JUL. 2026

La secrétaire de séance,

Gaëlle CLARA.

Le Maire,

Sylvie BOREL.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 29/06/2026

Nbre de conseillers 15
En séance 13
Ont voté 13
Date de convocation : 25/06/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes et Mm Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Stéphane THERON, Franck BRULIN, Florence LAMBERT, Xavier VERZEROLI, Philippe WELTER, Patricia ZANUSSO, Serge CAZALON, Alain HAMMERLIN, Delphine DESCAMPS, Gaëlle CLARA, Jean-Charles REYNAUD.
Etaient absents excusés : M. Lionel FERRANTE et Mme Lisa JOFFRE.

Madame Gaëlle CLARA est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2026_31

OBJET : Convention entretien réseau Eclairage Public

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de renouveler la convention d'entretien du réseau de l'Eclairage Public qui est arrivée à son terme le 31/03/2026.

Sur les propositions commerciales reçues, Madame le Maire retient de présenter celle de l'entreprise SPIE établie comme suit :

Code	DESIGNATION	QUANTITE	PU € H.T.	TOTAL € H.T.
1	RELAMPAGE ET MAINTENANCE (année N)			
1.1	Lampes sodium Haute Pression - SHP - Tubulaire			
1.1.2	SHP 70 W	7	50,00 €	350,00 €
1.1.3	SHP 100 W	79	50,00 €	3 950,00 €
1.1.4	SHP 150 W	2	50,00 €	100,00 €
1.2	Lampes sodium Haute Pression - SHP - Tubulaire			
1.2.1	IM 70 W MHN TD	2	71,00 €	142,00 €
1.3	Lampes ECO			
1.3.1	ECO 18 W	12	50,00 €	600,00 €
1.3.2	ECO 26 W	6	50,00 €	300,00 €
1	MAINTENANCE (année N)			
1.4	Lampes LED			
1.4.1	LED 18 W	74	17,00 €	1 258,00 €
	Sous TOTAL H.T Année N			6 700,00 €
	TVA 20%			1 340,00 €
	Sous TOTAL T.T.C Année N			8 040,00 €

AR Prefecture

082-218200285-20260629-D2026_31-DE
Reçu le 09/07/2026

	MAINTENANCE (année N+1)			
1.1	Lampes sodium Haute Pression - SHP - Tubulaire			
1.1.2	SHP 70 W	7	17,00 €	119,00 €
1.1.3	SHP 100 W	79	17,00 €	1 343,00 €
1.1.4	SHP 150 W	2	17,00 €	34,00 €
1.2	Lampes sodium Haute Pression - SHP - Tubulaire			
1.2.1	IM 70 W MHN TD	2	17,00 €	34,00 €
1.3	Lampes ECO			
1.3.1	ECO 18 W	12	17,00 €	204,00 €
1.3.2	ECO 26 W	6	17,00 €	102,00 €
1	MAINTENANCE (année N+1)			
1.4	Lampes LED			
1.4.1	LED 18 W	74	17,00 €	1 258,00 €
	Sous TOTAL H.T Année N+1			3 094,00 €
	TVA 20%			618,80 €
	Sous TOTAL T.T.C Année N+1			3 712,80 €
	MAINTENANCE (année N+2)			
1.1	Lampes sodium Haute Pression - SHP - Tubulaire			
1.1.2	SHP 70 W	7	17,00 €	119,00 €
1.1.3	SHP 100 W	79	17,00 €	1 343,00 €
1.1.4	SHP 150 W	2	17,00 €	34,00 €
1.2	Lampes sodium Haute Pression - SHP - Tubulaire			
1.2.1	IM 70 W MHN TD	2	17,00 €	34,00 €
1.3	Lampes ECO			
1.3.1	ECO 18 W	12	17,00 €	204,00 €
1.3.2	ECO 26 W	6	17,00 €	102,00 €
1	MAINTENANCE (année N+1)			
1.4	Lampes LED			
1.4.1	LED 18 W	74	17,00 €	1 258,00 €
	Sous TOTAL H.T Année N+1			3 094,00 €
	TVA 20%			618,80 €
	Sous TOTAL T.T.C Année N+1			3 712,80 €

Madame le Maire donne lecture du projet de convention, ci-annexé.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

→ **Autorise** Madame le Maire à signer la convention bipartite, ci-annexée, d'entretien de l'Eclairage Public, qui prendra effet à la date exécutoire de la délibération, soit au 09/07/2026 et pour une durée de 3 ans.

→ **Approuve** les conditions financières présentées par l'entreprise SPIE, pour 182 foyers lumineux, à savoir :

Pour l'année N, la rémunération est fixée à **6 700 € HT**.

Pour les années N+1 et N+2, la rémunération annuelle est de **3 094 € HT**.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 07 juillet 2026

Publié ou notifié le : **09 JUL. 2026**
Certifié exécutoire le : **09 JUL. 2026**

La secrétaire de séance,



Gaëlle CLARA.

Le Maire,

Sylvie BOREL.



CONVENTION ECLAIRAGE PUBLIC

ENTRE

La COMMUNE de Canals désignée dans cette convention par « LA COMMUNE » et représentée par Mme le Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2026.

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE SPIE CityNetworks – Direction Opérationnelle Sud –domiciliée 27 Promenade Saint Martin
82200 MOISSAC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

La COMMUNE confie à l'ENTREPRISE, moyennant rémunération, l'exécution de l'entretien de ses installations d'éclairage public.

L'ENTREPRISE s'engage à assurer l'entretien des installations d'éclairage public conformément aux dispositions de la présente convention sur la COMMUNE de Canals.

ARTICLE II - DEFINITION DES INSTALLATIONS A ENTRETENIR

Les installations à entretenir sont la propriété de la COMMUNE.

Elles comprennent l'ensemble des appareils d'éclairage public ainsi que tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, lampes, projecteurs, etc.
- L'ensemble des appareils de commande d'éclairage public : câblage, horloges, relais, cellules photoélectriques, contacteurs, fusibles, prises guirlandes et connections.
- Les circuits d'alimentation existants aériens d'éclairage public et les branchements des foyers.

L'importance des installations à entretenir est, à la signature de la convention de 182 Points lumineux.

Cet état de lieux a permis de constater que le réseau était en bon état de fonctionnement.

L'état du patrimoine au besoin mis à jour après la première visite, sera établi et transmis dans les conditions de l'article IV.

ARTICLE III - DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

En matière de destruction, la commune a retenu au titre du présent contrat, l'option suivante,

☒ Confier à l'entreprise la destruction des lampes

Tout matériel remplacé dans le cadre de cette convention, sera repris par l'entreprise qui en assurera la destruction conformément aux dispositions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Par contre, en tant que producteur, la Commune demeure responsable jusqu'à l'élimination totale des déchets. Le simple fait de transférer à l'Entreprise les prestations de stockage, de transport, et de la destruction des déchets ne suffit pas à dégager la Commune de sa responsabilité. Aussi, il appartient à l'Entreprise, dûment habilitée, de faire remplir un bordereau de suivi des déchets (B.D.S.D) à la Commune lors de chaque dépose de déchet dangereux.

Une fois les déchets acceptés par le destructeur, l'entreprise remettra les BDSD à la commune.

☐ Ne pas confier à l'entreprise la destruction des lampes

La commune se charge de la destruction des lampes et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires.

L'entretien est assuré dans les conditions fixées ci-après et qui comprennent :

1) Le remplacement systématique des lampes à l'occasion de la 1^{ère} visite :

Ce remplacement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat, telle que précisée à l'article XII - 1.

Dès le remplacement systématique des lampes, et sans délai, l'entreprise établira une attestation sur laquelle elle reconnaîtra avoir effectué ces travaux (annexe 2).

2) Une visite systématique annuelle

Une visite systématique annuelle sera effectuée au cours du mois anniversaire de chaque année contractuelle afin de procéder aux opérations suivantes :

- Le nettoyage complet des lanternes, réflecteurs, verrines, glaces, connexions, etc. pour l'ensemble des lanternes.
- La vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement. Le remplacement s'il y a lieu, des pièces défectueuses, à l'identique ou similaire du matériel existant.
- La vérification, le réglage, et s'il y a lieu, la remise en état des appareils de commande et de contrôle.

Lors de cette visite, l'entreprise établira au profit de la commune, une attestation certifiant la bonne exécution de cette visite annuelle (annexe 1) et mentionnant, le cas échéant, par écrit, les observations relatives à la vétusté du parc.

3) Les dépannages ponctuels

Les dépannages ponctuels seront exécutés par l'entreprise dans un délai de 72 heures pour les groupes de foyers (à partir de 5 unités) en panne et dans les 5 jours pour les foyers isolés à compter de la date réception de la demande d'intervention. La commune adressera directement cette demande, par mail à l'entreprise

Mail : eric.cousinet@spie.com.

(Annexe 3).

Le matériel déposé sera conservé par l'entreprise qui procédera à l'élimination.

4) Les fournitures

L'entreprise assurera la totalité des fournitures : ballons fluorescents, lampes à vapeur de sodium, tubes fluorescents, accessoires divers, (douilles, fusibles) amorceurs, ballasts, cellules photoélectriques, sans que cette liste soit limitative, mais à l'exception des vasques, quel que soit le modèle d'appareils, qui seront facturées directement à la Commune si leur remplacement est demandé.

Sont exclus de la présente convention :

- ⇒ Les éclairages de stade, illuminations festives,
- ⇒ Les dispositifs, les aménagements et matériels issus d'installations intérieures,
- ⇒ La réparation des dommages causés aux installations par des tiers,
- ⇒ La réparation de dommages dus à des incidents atmosphériques extraordinaires, tels que coup de foudre, coup de vent, tempête.
- ⇒ La remise à l'aplomb de supports déséquilibrés ou détériorés par suite d'affaissement de terrain.
- ⇒ La réfection des peintures sur les consoles, ferrures, et tous ouvrages métalliques.
- ⇒ Le remplacement par du matériel neuf à la demande de la commune (supports, lanternes, appareillages, appareils de commande etc.)
- ⇒ Le changement des vasques cassées en cas d'accident ou d'acte de malveillance, la fourniture des lampes de remplacement est facturée et les autres frais sont remboursés sur mémoire.
- ⇒ Les travaux d'extension, de renforcement, et de modification, à savoir :
 - L'adjonction de conducteurs nus ou isolés pour extension des circuits d'éclairage existants
 - L'adjonction des postes de comptage, relais, contacteurs, disjoncteurs ;
 - La modernisation de l'éclairage existant, dépose de modèles existants et remplacement par modèles différents, choisi par la commune.
 - Le renforcement de l'éclairage existant (remplacement des sources lumineuses en place par des sources différentes éventuellement plus puissantes, remplacement des appareils auxiliaires etc.)
 - L'adjonction de nouveaux foyers sur des circuits existants ou sur des circuits étendus à des zones d'expansion etc.
 - De manière générale, toute modification du parc e cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE IV – PATRIMOINE

Cet état du patrimoine sera présenté sous fichier informatisé, et renseignera précisément et avec le plus grand soin l'ensemble des données qui suivent :

LES COMMANDES EP

LES POINTS LUMINEUX

(Deux points lumineux peuvent être géographiquement situés au même endroit)

ARTICLE V - ORGANISATION DU STOCK

L'entreprise tiendra un stock de matériel suffisant de rechange (de préférence de type « vert ») pour répondre rapidement à l'entretien qui lui est confié.

FOURNITURES

La totalité du matériel à mettre en œuvre est approvisionnée et fournie par l'entreprise, ce matériel est du même modèle que le matériel à remplacer et dans toute la mesure du possible de la même marque. Les foyers lumineux sont remplacés dans la même puissance et source que celles portées au recensement initial.

La commune se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais.

ARTICLE VI – REMUNERATION ET MODE DE REGLEMENT

Le montant dont devra s'acquitter la commune sera celui facturé par l'entreprise SPIE CityNetworks au titre de la présente convention.

Cette rémunération basée sur l'état des lieux est ferme pour la durée de la convention

- ☒ Elle intègre le coût de la destruction des lampes telle prévue au préambule de l'article III
- ☐ Elle n'intègre le coût de la destruction des lampes telle prévue au préambule de l'article III

Le montant total annuel hors taxe est fixé pour 182 foyers lumineux à :

- o Année 1 : 6 700,00 € HT / 8 040,00 € TTC
- o Année 2 : 3 094,00 € HT / 3 712,80 € TTC
- o Année 3 : 3 094,00 € HT / 3 712,80 € TTC

Ces travaux pourront à titre indicatif, être facturés selon le tarif joint en annexe 5 établi selon les conditions actuelles.

ARTICLE IX – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE**1) Habilitation des agents**

L'entreprise s'engage à ne faire intervenir que du personnel habilité conformément aux dispositions de l'UTE C 18-510.

2) Rapports avec ENEDIS

Les parties conviennent que l'entreprise devra s'engager à respecter les consignes d'EDF, tant pour la sécurité du personnel que pour celle de l'exploitation de la distribution d'éclairage public. Elle devra en outre se conformer aux règlements en vigueur.

L'Entreprise sera responsable vis-à-vis d'EDF de tous incidents ou accidents provenant de ses interventions.

3) Assurance

L'entreprise s'engage à contacter les assurances nécessaires pour couvrir les risques professionnels découlant pour elle-même et son personnel, des travaux à accomplir.

L'entreprise sera responsable de tous dommages ou dégâts causés à des tiers.

La commune est expressément déchargée de toute responsabilité pour tout dommage provenant des interventions de l'entreprise.

4) Devoirs de l'entreprise

Dans l'exercice des prestations citées dans la présente convention, l'entreprise s'engage à signaler à la commune toute anomalie ou défaut constaté, présentant des risques d'accidents d'origines électriques et / ou autres non-conformités.

Dans le cas où la commune confie la destruction à l'entreprise des lampes, les copies des retours des bordereaux de suivi des déchets et des attestations du « destructeur » devront être adressées au 110 Rue des Ecoles 82170 CANALS chaque année (au premier relai page et à ses dates anniversaires).

L'Entreprise prendra le soin d'émettre ces bordereaux par commune et de préciser sur le retour des bordereaux remis par le destructeur et par annotation, la provenance et la cause des déposes des sources.

ARTICLE X - PROPRIETE DES OUVRAGES

La commune conserve quels que soient les travaux exécutés, ses droits de propriété sur les installations d'éclairage public.

Tous les plans et documents établis lors de la convention restant la propriété de la commune.

ARTICLE XI – FOURNITURE D'ENERGIE ET SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le coût de la consommation d'énergie électrique est dans tous les cas à la charge de la commune, qui en règle le montant au fournisseur.

ARTICLE XII – DUREE DE LA CONVENTION - PRISE EN CHARGE ET REMISE DES INSTALLATIONS

1) Durée de la convention

La convention prendra effet au 09/07/2026 pour une durée de 3 ANS.

La convention pourra être résiliée à tout moment par une ou plusieurs des parties, dans l'hypothèse du non-respect des obligations qu'elle impose ou sur accord commun des deux parties.

La résiliation ne prendra effet que 2 mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties et ne pourra intervenir en aucun cas avant l'expiration de la première année contractuelle.

2) Prise en charge et remise des installations

L'entreprise est tenue, à l'expiration de sa convention, ainsi qu'en cas de résiliation, de remettre à la commune, les installations en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

ARTICLE XIII - RESPONSABILITE

La commune s'interdit formellement d'autoriser un autre personnel ou une autre entreprise à intervenir, en termes d'entretien.

La présente convention demeurera annexée à la délibération du conseil municipal l'approuvant.

Fait à le

Commune de CANALS
Entretien ECLAIRAGE PUBLIC

Code	DESIGNATION	QUANTITE	PU € H.T.	TOTAL € H.T.
1 RELAMPAGE ET MAINTENANCE (année n°1)				
1.1	Lampes Sodium Haute Pression - SHP - Tubulaire			
1.1.2	SHP 70W	7	50,00 €	350,00 €
1.1.3	SHP 100W	79	50,00 €	3 950,00 €
1.1.4	SHP 150W	2	50,00 €	100,00 €
				- €
1.2	Lampes Sodium Haute Pression - SHP - Tubulaire			
1.2.1	IM 70W-MHN TD	2	71,00 €	142,00 €
				- €
1.3	Lampes ECO			
1.3.1	ECO 18W	12	50,00 €	600,00 €
1.3.2	ECO 26W	6	50,00 €	300,00 €
				- €
1 MAINTENANCE (année n°1)				
1.4	lampes LED			
1.4.1	LED 18W	74	17,00 €	1 258,00 €
1.4.2				- €
Sous TOTAL HT Année 1				6 700,00 €
TVA 20%				1 340,00 €
Sous TOTAL TTC Année 1				8 040,00 €
MAINTENANCE (années n,1)				
1.1	Lampes Sodium Haute Pression - SHP - Tubulaire			
1.1.2	SHP 70W	7	17,00 €	119,00 €
1.1.3	SHP 100W	79	17,00 €	1 343,00 €
1.1.4	SHP 150W	2	17,00 €	34,00 €
				- €
1.2	Lampes Sodium Haute Pression - SHP - Tubulaire			
1.2.1	IM 70W-MHN TD	2	17,00 €	34,00 €
				- €
1.3	Lampes ECO			
1.3.1	ECO 18W	12	17,00 €	204,00 €
1.3.2	ECO 26W	6	17,00 €	102,00 €
				- €
1 MAINTENANCE (année n°1)				
1.4	lampes LED			
1.4.1	LED 18W	74	17,00 €	1 258,00 €
1.4.2				- €
Sous TOTAL HT Année 1				3 094,00 €
TVA 20%				618,80 €
Sous TOTAL TTC Année 1				3 712,80 €
MAINTENANCE (années n,2)				
1.1	Lampes Sodium Haute Pression - SHP - Tubulaire			
1.1.2	SHP 70W	7	17,00 €	119,00 €
1.1.3	SHP 100W	79	17,00 €	1 343,00 €
1.1.4	SHP 150W	2	17,00 €	34,00 €
				- €
1.2	Lampes Sodium Haute Pression - SHP - Tubulaire			
1.2.1	IM 70W-MHN TD	2	17,00 €	34,00 €
				- €
1.3	Lampes ECO			
1.3.1	ECO 18W	12	17,00 €	204,00 €
1.3.2	ECO 26W	6	17,00 €	102,00 €
				- €
1 MAINTENANCE (année n°1)				
1.4	lampes LED			
1.4.1	LED 18W	74	17,00 €	1 258,00 €
1.4.2				- €
Sous TOTAL HT Année 1				3 094,00 €
TVA 20%				618,80 €
Sous TOTAL TTC Année 1				3 712,80 €